



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Publié le : 31 mai 2021

----- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TRANSPORT SCOLAIRE DE LA CANGT

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur, voté par le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT), est un acte juridique opposable et exécutoire.

Il prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021 et fait l'objet de mesures de publicité appropriées. En vertu du parallélisme des formes, il peut être rapporté ou modifié selon la même procédure qui a présidé à son adoption.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de définir les ayants droit, de fixer les conditions à remplir pour bénéficier du service de transport scolaire, d'établir les modalités et procédures d'inscription, de déterminer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire, d'informer les familles et les usagers sur leurs droits et obligations, de rappeler les obligations contractuelles des prestataires relatives au comportement de leur personnel de conduite, de prévenir les accidents .

ARTICLE 3

La Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT) est l'autorité organisatrice des mobilités sur son ressort territorial.

À ce titre, elle organise le transport scolaire selon le calendrier et les horaires arrêtés par les services de l'Education nationale.

Il s'agit d'un service régulier public destinés à des ayants droit, non ouvert au public.

L'inscription au transport scolaire est assujettie à l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- Critère de résidence (les élèves doivent obligatoirement être domiciliés sur le territoire de la CANGT) ;
- Critère de distance (le domicile de l'élève doit être distant de deux kilomètres et plus de l'établissement scolaire fréquenté par le plus court trajet (chemin piétonnier ou axe routier) ;
- Critère de scolarité (les élèves peuvent être demi-pensionnaires, externes ou internes, la scolarité doit se dérouler dans une école primaire publique ou privée de la commune



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

----- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

de domiciliation, dans un établissement du secondaire (collège ou lycée), de l'enseignement public ou privé sous contrat, dans un lycée professionnel public ou privé sous contrat, ou relevant du ministère de l'Agriculture ou dans un établissement scolaire situé en-dehors du ressort territorial de la CANGT pour la desserte de laquelle l'autorité organisatrice de premier rang (le Conseil Régional) en relation avec la CANGT a créé une ligne.

ARTICLE 4

L'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

Ce règlement est donc réputé connu, compris et applicable dès la demande d'inscription. Il s'impose aux élèves et à leurs parents dès réception ou remise de la carte de transport. Il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur, pour ce qui est de son ressort, de le respecter et de le faire appliquer.

ARTICLE 5

Le transport scolaire se définit comme les déplacements d'élèves avant et après le temps purement scolaire, entre le domicile et l'établissement et vice-versa. La CANGT prend en charge le transport des élèves sur la base d'un aller-retour par jour effectif de classe. Les éventuelles dessertes ou déplacements effectués lors de la pause méridienne, de même que les déplacements organisés entre les écoles et les centres pédagogiques ou les centres de loisirs ne sont pas considérés comme des transports scolaires.

ARTICLE 6

Certains circuits, compte tenu de la carte scolaire définie par les communes membres de la CANGT et le Rectorat, peuvent desservir des écoles maternelles. Dans ce cadre-là, des accompagnateurs seront présents au sein des bus. Ceux-ci sont à la charge des communes dont relèvent les circuits.

À la montée et à la descente des bus, les élèves de maternelles doivent être accompagnés d'un représentant légal ou d'une personne dûment désignée par écrit à la CANGT et à la commune dont relève la ligne.

L'accès aux services de transport scolaire est interdit aux enfants de moins de trois ans.

En cas d'absence de la famille ou de la personne mandatée, l'élève de maternelle est gardé à bord. Le transporteur alerte la CANGT et le met en sécurité (garderie, mairie, etc) et, le cas échéant, le conduit à la gendarmerie ou à la police. Toute récidive entraîne l'application de l'article de ce règlement en matière de sanctions.



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

----- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

ARTICLE 7

Les services de transports scolaires sont exécutés par des opérateurs économiques, sous le contrôle et à la diligence de la CANGT.

Dans le cadre de ce service public administratif, ces opérateurs économiques sont considérés comme des prestataires de services. En aucun cas, ils ne peuvent ni se considérer, ni être considéré comme organisateur du transport, apanage de la CANGT en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité reconnue et consacrée par le cadre législatif et réglementaire.

ARTICLE 8

Lorsque les établissements scolaires organisent des échanges scolaires et dans le cas où le correspondant étranger est logé dans une famille dont l'enfant est transporté, la CANGT peut prendre en charge ce dernier, à titre gratuit, pour une durée maximale de trente jours, en fonction des places disponibles, sous réserve que la demande ait été effectuée au moins vingt et un jours francs avant l'utilisation du service. La famille d'accueil devra remplir une fiche d'inscription, la déposer ou l'envoyer à la CANGT.

ARTICLE 9

Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée du véhicule de transport scolaire et de la descente du véhicule de transport scolaire au domicile.

La prise en charge de l'élève se fera à partir d'un seul domicile légal, celui des parents ou du tuteur légal jusqu'à l'établissement scolaire.

En cas de mesure confiant l'enfant aux services sociaux départementaux ou à un tiers, le domicile pris en compte est celui du lieu d'accueil.

En cas de changement de domicile en cours d'année, l'élève pourra continuer à bénéficier d'un droit au transport sous réserve de circuits existants et de places disponibles. La nouvelle adresse devra être dans le périmètre de la CANGT. Il devra se rapprocher de la CANGT pour modifier le circuit affecté sur la carte d'ayant droit.

Les élèves qui résident dans deux endroits distincts chez leurs parents respectifs (garde alternée ou parents séparés) peuvent, à condition que les lignes existent, bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents.

Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription. L'attribution gratuite, d'une deuxième carte de transport scolaire est soumise à la fourniture d'une « attestation de garde alternée ou de parents séparés » datée et signée des deux responsables légaux, en accompagnement du dossier d'inscription.



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

----- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

ARTICLE 10

L'inscription est obligatoire et doit être renouvelée chaque année.

La campagne d'inscription se déroule selon un calendrier défini, en fonction du contexte, chaque année par la CANGT et communiqué à la population par médias interposés.

Les inscriptions s'effectuent également selon le guide publié et actualisé par la CANGT.

ARTICLE 11

La CANGT décide, par délibération du conseil communautaire, de la tarification des services pour les usagers. Toutes les informations sur les tarifs en vigueur sont disponibles sur le site internet de la CANGT (www.cangt.fr) ainsi qu'au sein de la Direction des Transports et de la Mobilité.

Elles peuvent également être communiquées sur simple demande.

Cette tarification est forfaitaire et annuelle. Son paiement est non remboursable.

Pour la réception de la carte de transport, le paiement doit être acquitté.

En cas de rejet d'un paiement, un titre de perception sera émis pour le recouvrement des sommes dues, par le Trésor Public. À défaut de régularisation des sommes impayées, la CANGT se réserve le droit d'interdire l'accès aux bus.

ARTICLE 12

La carte de transport est nominative et personnelle et ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Les élèves sont inscrits sur un circuit identifié. L'utilisation de la carte de transport scolaire pour un autre trajet n'est pas autorisée.

Les élèves doivent être munis de leur titre de transport. En montant dans le véhicule, ils peuvent être amenés à le présenter au conducteur ou aux agents de la CANGT dûment mandatés.

Des contrôles aléatoires sur l'ensemble des circuits scolaires sont organisés. En début d'année scolaire, la CANGT en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité pourra mettre en place une tolérance quant à la possession de la carte de transport scolaire due aux possibles retards liés aux activités de la rentrée scolaire. Elle en informera les opérateurs économiques qui respecteront et appliqueront cette décision.

En cas d'irrégularité (défaut de titre, utilisation d'un titre non valable, refus de présentation, falsification...), le conducteur signale obligatoirement les faits à son responsable qui en informera immédiatement la CANGT. Cette dernière, pourra, le cas échéant, entamer une procédure disciplinaire.



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

----- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

ARTICLE 13

Les élèves qui doivent effectuer un stage obligatoire en dehors de l'établissement scolaire peuvent, pour se rendre sur le lieu du stage et le temps de celui-ci, bénéficier exceptionnellement d'une seconde carte de transport.

L'attribution de cette deuxième carte temporaire est conditionnée à l'existence de lignes de transport scolaire qui ne sauraient pour cette raison subir de modification ainsi que de places disponibles.

La demande de modification temporaire du trajet initial est à formuler dans un délai minimum d'un mois précédant le début du stage.

Au moment de l'inscription pour l'année scolaire une déclaration d'intention de stage obligatoire est formulée conformément aux indications précisées dans le guide l'inscription au transport scolaire de la CANGT.

Les transports des élèves en formation par alternance vers les lieux de stage ne sont pas pris en charge (sauf si le trajet reste le même que pour se rendre dans l'établissement scolaire).

L'attribution gratuite, d'une deuxième carte de transport scolaire temporaire est soumise à la fourniture d'une photo et de l'ensemble des documents probants liés au stage.

ARTICLE 14

En cas de grève, de mobilisation sociale, d'intempéries, de perturbations sanitaires ou de toute autre situation exceptionnelle, la CANGT, les communes membres, les services du Rectorat avisent par tous moyens les élèves et leurs représentants légaux de l'attitude à tenir.

En cas d'accident ou d'incidents graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Le regroupement s'effectue sur un espace sécurisé. Il avertit le transporteur qui, sans délai, en informe la CANGT.

En cas de panne, les élèves restent dans le bus et attendent l'arrivée du véhicule de remplacement du transporteur. Le conducteur avertit le transporteur qui en informe immédiatement la CANGT par écrit.

En cas d'incendie, le bus doit être évacué. Le regroupement s'effectue sur un espace sécurisé. Les secours sont prévenus, la CANGT alertée.

ARTICLE 15

Les conducteurs de véhicule de transport scolaire méritent le respect des usagers. Il convient de respecter le travail effectué par ceux-ci, de ne pas dégrader le véhicule et ses équipements et de veiller à maintenir celui-ci en bon état de sécurité et de propreté.



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

----- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

Par mesure de sécurité et par respect de l'entourage, chacun doit adopter un comportement calme à la montée, à la descente et pendant le trajet.

ARTICLE 16

Le personnel de conduite des entreprises de transport scolaire doit :

- Respecter les protocoles sanitaires en vigueur ;
- Veiller au respect des consignes de sécurité ;
- Faire preuve de respect, de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés ;
- S'assurer du bon état de fonctionnement du véhicule (éléments visibles) ;
- Contrôler les périodes de révision et de contrôle technique ;
- Avoir une assurance en bonne et due forme en cours de validité ;
- Éviter les accélérations ou freinages brusques (sauf en cas d'urgence) ;
- Respecter le Code de la Route ;
- Respecter l'itinéraire des circuits quels que soient les horaires ;
- Respecter les prescriptions figurant au contrat de la CANGT ;
- S'assurer des meilleures conditions d'évacuation d'urgence du véhicule en cas de nécessité ;
- Avoir effectué en lien avec son employeur les formations idoines nécessaires pour assumer la fonction de conducteur ;
- Ne pas avoir de comportement inapproprié envers les élèves (propos et comportements violents, propos et comportements déplacés etc...) ;
- Signaler à son entreprise tout ce qui peut lui sembler suspect ;
- Contrôler les rangées après chaque service, notamment si un élève ne s'est pas endormi.

Le personnel de conduite et les entreprises de transport scolaire n'a pas le pouvoir d'exclure, ni de sanctionner un élève. Ce type de décision relève de la CANGT et du Préfet.

ARTICLE 17

Les agents de la CANGT dûment mandatés peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Les entreprises de transport scolaire et le personnel de conduite disposent également du pouvoir de contrôle et doivent veiller à la bonne application du présent règlement.

Toutes les infractions constatées seront sous quarante-huit heures portées par écrit à la connaissance de la CANGT. Dans ce cas, les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents de la CANGT.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état par écrit auprès des services de la CANGT.

En cas d'indiscipline d'un élève, le personnel de conduite signale les faits au responsable de l'entreprise de transport scolaire qui saisit l'autorité organisatrice pour traitement.

La CANGT arrête les décisions qui s'imposent selon les clauses du présent règlement en



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

----- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

engageant le cas échéant la mise en œuvre des sanctions prévues.

Les actes d'indiscipline répétitifs, de non-respect des autres voyageurs, les actes de dégradation du matériel et de mise en danger du transport seront, si nécessaire, signalés aux autorités de police ou de gendarmerie. Dans certains cas très spécifiques, le Procureur de la République pourra être saisi.

ARTICLE 18

L'élève est tenu :

- De respecter les protocoles sanitaires en vigueur ;
- De s'assurer de l'horaire de passage du véhicule de transport scolaire ;
- De se présenter à l'arrêt cinq minutes avant l'horaire de passage du véhicule de transport scolaire ;
- D'accéder à l'arrêt de bus dans de bonnes conditions de sécurité ;
- De s'assurer d'un comportement calme ;
- D'attendre patiemment à l'arrêt de bus afin d'être vu ;
- De ne pas utiliser de « distracteurs » (smartphones, MP3,...) pendant les phases de montée/descente et de traversée de chaussée ;
- De monter calmement lorsque le véhicule de transport scolaire est complètement arrêté ;
- De respecter le conducteur, les autres élèves et toutes les personnes intervenant dans le cadre du transport scolaire ;
- De mettre sa ceinture de sécurité (articles R412-1 et R412-2 du Code de la Route) ;
- De laisser libre le passage central du véhicule de transport ;
- De descendre du véhicule et traverser avec prudence, après que celui-ci se soit éloigné ;
- De rentrer si possible dans l'enceinte de l'établissement scolaire sitôt la descente du véhicule.

Il est notamment interdit à l'élève :

- De parler au conducteur, sans motif valable ;
- De fumer, de vapoter dans le bus ;
- D'utiliser des allumettes ou briquets ;
- D'utiliser des objets tranchants, coupants ou piquants ;
- De jouer, de crier, de lancer des projectiles ou de manipuler des objets dangereux ;
- De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours ;
- De se pencher au dehors ;
- De manger et/ou boire à l'intérieur du véhicule de transport ;
- De voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (exemple : marteau, extincteur, ceinture de sécurité...) ;
- De se déplacer pendant le trajet (l'élève doit obligatoirement rester assis, la ceinture de sécurité attachée sur son siège pendant toute la durée du transport) ;
- De déranger son entourage, y compris par une utilisation excessive d'appareils sonores ou en téléphonant).

Outre les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées, la CANGT se réserve le droit de demander réparation des préjudices causés par les usagers du service, y compris des dégradations causées aux véhicules de transport.



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

ARTICLE 19

Les dispositions du Code Civil prévoient notamment à l'article 1242 que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants et/ou de ceux dont ils doivent répondre. Ainsi, il leur appartient d'expliquer à leurs enfants les obligations qui découlent du présent règlement et de le respecter.

Les parents doivent informer la CANGT de toute modification liée au dossier de leur enfant. Les parents ont également un rôle primordial pour préserver la sécurité.

ARTICLE 20

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La responsabilité de leurs parents ou celle de leurs représentants légaux sera engagée s'ils sont mineurs.

La CANGT est avec le Préfet seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

En vertu du principe du contradictoire, l'élève visé par une procédure de sanction, ses parents ou représentants légaux pourront présenter des observations écrites sur les faits reprochés et leurs circonstances.

En vertu du principe de proportionnalité les sanctions prononcées seront rapportées aux fautes reprochées.

Il est rappelé que l'exclusion d'un élève du service de transport scolaire ne le libère en rien de l'obligation scolaire. La famille devra trouver un autre moyen de transport.

ARTICLE 21

Le tableau ci-après décline les faits et comportements sanctionnables en y associant les sanctions applicables :

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
CATÉGORIE 1 AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none">-Non présentation du titre de transport ;-Titre de transport non valide ;-Non-respect des consignes de sécurité : non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le bus ;-Dégradation volontaire de faible importance ;-Chahut ;-Insolence : propos et/ou attitudes impertinent(e)s, méprisant(e)s, envers le conducteur, les autres usagers, les



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

----- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

	contrôleurs, et toute autre personne habilitée par la CANGT ; -Harcèlement contre un(e) élève ; Enfant de maternelle non attendu au point d'arrêt.
<i>CATÉGORIE 2</i> <i>EXCLUSION DE COURTE DURÉE</i> <i>: DE UN À SIX JOURS, SOIT UNE</i> <i>SEMAINE</i>	- Récidive faute catégorie 1 ; - Insultes, grossièretés, injures, gestes déplacés envers les élèves, les conducteurs, les contrôleurs et toute autre personne habilitée par la CANGT ; - Menaces graves ; - Violences verbales ; - Bagarre à l'arrêt ou à l'intérieur du car ; - Consommation tabac et/ou d'alcool à l'intérieur du bus ; - Manipulation des portes et/ou du dispositif de sécurité sans raison valable ; - Falsification du titre de transport ; Vol des éléments du bus.
<i>CATÉGORIE 3</i> <i>EXCLUSION DE LONGUE DURÉE</i> <i>PLUS D'UNE SEMAINE</i>	- Récidive faute catégorie 2 ; -Agression et violence grave ; - Introduction/usage d'objets dangereux (cutter, couteau, ciseaux, briquet...) ; -Introduction/usage de produits dangereux ; -Introduction/usage de substances illicites ; -Comportement indécent ; -Dégradation volontaire entraînant une immobilisation temporaire du bus.

ARTICLE 22

Le conducteur du véhicule de transport scolaire constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève relève ses coordonnées (nom, prénom, établissement fréquenté).

Par le biais de son entreprise, il transmet à la CANGT un rapport d'incident écrit précisant les noms et prénoms de l'auteur présumé, la nature, les circonstances et la date des faits reprochés et/ou constatés.

L'entreprise de transport scolaire, conformément à ses engagements contractuels et au modèle transmis par la CANGT, doit à la fin de chaque trimestre scolaire (fin décembre, fin mars et fin juin) adresser à la CANGT, le compte rendu des contrôles effectués.

Les maires, les chefs d'établissements, les parents d'élèves et leurs associations pourront également informer la CANGT de tout manquement présumé. Ceux-ci pourront concerner le comportement des élèves, celui du personnel de conduite. Ils pourront également porter sur les entreprises de transport scolaire.



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

----- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

Dans tous les cas les agents de contrôles de la CANGT procéderont à des investigations et recherches de nature à vérifier la réalité et la véracité des informations avancées et transmises. Parallèlement à cela, ils relèveront et signaleront par écrit, dans le cadre de leur mission générale de contrôle, tout acte d'indiscipline des élèves ainsi que tout manquement de la part du personnel de conduite.

ARTICLE 23

Les élèves qui commettent les fautes prévues par le présent règlement feront l'objet de sanction.

Pour statuer sur les procédures disciplinaires, la CANGT réunit une commission ad hoc composée du Président ou de son représentant dument mandaté ainsi que de deux élus issus de la commission « Aménagements et Mobilités ». Chaque sanction est constatée par écrit et notifiée aux parents ou représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

La CANGT fera parvenir au transporteur assurant la desserte de la ligne concernée et à l'établissement de l'élève un double de chaque décision.

En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une sanction à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire. L'exclusion à titre conservatoire, qui pourrait être décidée avant l'édition de la sanction en tant que telle, reste une mesure exceptionnelle. Elle pourra être prononcée dans l'hypothèse où la faute commise par l'élève est d'une gravité manifeste, et dont le comportement est susceptible de constituer un danger immédiat ou un risque de récurrence pour la sécurité des autres usagers ou du service public de transport en général.

ARTICLE 24

En application des dispositions de l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves, les sanctions sont prononcées à l'encontre d'un élève dans le respect des conditions suivantes :

S'agissant de l'avertissement (sanction de catégorie 1), les parents ou représentants légaux de l'élève ainsi que l'élève lui-même seront convoqués et reçus par la CANGT. Après réunion de la Commission Ad hoc, la CANGT adressera l'avertissement par lettre recommandée aux parents ou représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Lorsque le comportement de l'élève peut entraîner une exclusion de courte durée (sanction de catégorie 2), un courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure est adressé à la famille de l'élève. La mise en demeure laisse, dans un délai raisonnable, la possibilité aux parents ou représentants légaux de l'élève et à l'élève lui-même de fournir des explications sur les circonstances des faits reprochés. Un entretien contradictoire avec, notamment, le transporteur et le conducteur, les contrôleurs ou toute personne habilitée par la CANGT pourra être organisée. Une fois le délai de mise en demeure écoulé, et après invitation au débat contradictoire, la CANGT



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

----- Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

par l'entremise de la Commission Ad 'hoc statuera après avis du chef d'établissement. La sanction sera prononcée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux parents ou représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

L'exclusion de longue durée c'est-à-dire excédant une semaine (sanction de catégorie 3), est sur saisine de la CANGT prononcée par le Préfet après enquête. Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie émettra un avis. En cas de contestation de l'exclusion temporaire par les parents ou représentants légaux de l'élève sanctionné ou de l'élève lui-même s'il est majeur, la procédure relative à l'exclusion de longue durée s'applique.

Télétransmis en Préfecture le : 31 mai 2021

Numéro d'accusé de réception : 971-200044691-20210525-BUR20210525-01-DE